

RÈGLEMENT N° : 271.06

Concernant les chiens et les nuisances relatives aux animaux

ATTENDU que l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* permet de réglementer, en matière de sécurité et, à cet effet les animaux sur le territoire de la municipalité, dont, entre autres, la garde et le nombre limite qu'une personne peut avoir en sa possession dans un immeuble ;

ATTENDU que, suivant les articles 56, 59 et 60 de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil peut décréter les nuisances sur son territoire et obtenir de la Cour une ordonnance pour que cesse cette nuisance ;

ATTENDU que le conseil peut également exiger que, pour avoir droit de garder un chien, le propriétaire, possesseur ou gardien soit titulaire d'une licence ;

ATTENDU que, suivant la loi, le conseil peut interdire au propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien de le laisser errer dans les rues et sur les places publiques de la municipalité ;

ATTENDU que le conseil peut, conformément à l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales*, prévoir l'élimination de chiens à certaines conditions ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'actualiser la réglementation municipale concernant les chiens et certaines nuisances dans la municipalité de St-Charles-de-Bourget ;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'abroger, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 156.88 concernant les chiens et toutes dispositions incompatibles avec le présent règlement et plus particulièrement concernant les nuisances ;

ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 2^{ième} jour d'octobre 2006 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Bernard St-Gelais, appuyé par Mme Nathalie Gobeil et résolu unanimement d'adopter le règlement devant porter le numéro 271.06, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Chenil : Endroit où sont logés, dans un but commercial, de garde ou d'élevage pour des fins commerciales ou de loisir, plus de trois chiens.

Chien : Tout chien mâle ou femelle tenu ou gardé dans la municipalité.

Chien errant : Tout chien qui se trouve à l'extérieur du terrain de son propriétaire, possesseur ou gardien sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus de trois mètres.

Éleveur : Signifie toute personne qui garde ou élève plus de trois chiens.

- Fourrière :** Endroit déterminé par le conseil municipal pour garder, surveiller, contrôler et éliminer des chiens dans le cadre du présent règlement.
- Immeuble :** Désigne un ou plusieurs terrains juxtaposés et contigus, propriété d'une même personne, avec ou sans bâtiment dessus construit.
- Licence :** Permis accordé à un propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien ayant l'obligation, en vertu du présent règlement, de payer des droits et de s'enregistrer à la municipalité à titre de propriétaire de chiens.
- Médaille :** Pièce de plastique ou de métal portant un numéro correspondant au numéro de la licence apparaissant au registre de la municipalité et pouvant permettre de retracer le propriétaire d'un chien.
- Propriétaire, possesseur ou gardien :** Toute personne qui possède ou a la garde d'un chien sur sa propriété, ainsi que toute personne responsable des lieux où un chien est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou à tout autre titre, ainsi que le père, la mère ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou garde un chien.
- Service de police :** La Sûreté du Québec et ses membres individuellement et collectivement.

ARTICLE 2

AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les membres du Service de police ou toute autre personne nommée par résolution du conseil, ainsi que, suivant entente, toute société, organisme ou corporation étant l'autorité compétente pour appliquer le présent règlement.

ARTICLE 3

CONTRAT ET ENTENTE

Le conseil municipal peut octroyer un contrat ou signer une entente avec toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement ou aider aux autorités compétentes de la municipalité à appliquer le présent règlement.

ARTICLE 4

RECENSEMENT

L'autorité compétente, pour appliquer le règlement, est autorisée à effectuer chaque année un recensement de la population canine. Pour ce faire, elle est autorisée à visiter l'intérieur de toute propriété mobilière et tout immeuble.

ARTICLE 5

LICENCE OBLIGATOIRE

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien, à quelque endroit que ce soit sur le territoire de la municipalité, doit obligatoirement, à chaque année, le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier pour une année et ce, avant le premier

septembre, ladite personne doit, de plus, obtenir du Service de la trésorerie de la municipalité un médaillon pour chaque chien.

Le médaillon remis par le Service de la trésorerie de la municipalité doit être porté en tout temps autour du cou du chien. Le médaillon doit porter l'inscription de l'année à laquelle la licence a été émise et payée, ainsi que le numéro correspondant à celui du registre tenu au bureau de la municipalité.

Toute personne doit, pour obtenir la licence nécessaire à l'enregistrement de son chien, payer la somme de dix dollars (10 \$) pour chaque chien mâle ou femelle dont il est propriétaire, possesseur ou gardien depuis neuf (9) jours après l'acquisition et trois (3) mois après la naissance.

Toutes les licences en vertu du présent règlement expireront le 31 août de chaque année et ne pourront être transférées à un autre propriétaire, ni déductibles et aucune remise dudit montant ne pourra être accordée en raison de la mort, de la perte ou de la disposition de tout chien après l'émission de la licence.

La secrétaire-trésorière de la municipalité ou son représentant est autorisé à émettre toute licence ou à recevoir tout paiement prévu.

ARTICLE 6

ÉLEVAGE

Personne n'établira ou n'opérera un établissement pour la pension, le traitement, la vente ou l'élevage des chiens sans avoir obtenu un permis de la municipalité. Ce permis sera émis si l'usage est autorisé par le Règlement de zonage de la municipalité et si les installations sont conformes au présent règlement.

ARTICLE 7

EXCEPTIONS

L'obligation prévue à l'article 5 du présent règlement ne s'applique pas aux cas suivants :

- A) À toute personne, corporation ou société opérant une clinique vétérinaire ou un commerce de toilettage et de pension dans un endroit autorisé à cette fin par la réglementation municipale et uniquement dans le cas où les chiens sont gardés dans le cadre d'opérations professionnelles.

- B) Dans le cas d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance dressé par une école reconnue, si son propriétaire est une personne souffrant de cécité. Son propriétaire devra, tout de même, l'enregistrer et la municipalité devra lui fournir un médaillon conforme sur paiement des frais de deux dollars (2 \$) nécessaires.

ARTICLE 8

REGISTRE

La municipalité doit tenir un registre dans lequel sont entrés le numéro du médaillon correspondant à la licence émise au propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien, ainsi que le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a fait la demande d'une licence.

ARTICLE 9

NUISANCE

Constitue une nuisance au sens du présent règlement :

A) Tout chien qui cause un dommage à la propriété d'autrui.

(ARTICLE 30.1 : 100 \$)

B) Un chien qui aboie ou hurle de façon à troubler la paix du voisinage.

(ARTICLE 30.2 : 200 \$)

C) Un chien qui aboie ou hurle entre 23 h et 07 h.

(ARTICLE 30.3 : 150 \$)

D) Tout chien qui mord ou attaque une personne autre que son propriétaire, possesseur ou gardien.

(ARTICLE 30.4 : 300 \$)

E) Le fait pour tout propriétaire, possesseur ou gardien sur le territoire de la municipalité d'avoir des chiens de race staffordshire bull-terrier (pitt-bull), des chiens hybrides issus de cette race ou de chiens de races croisées qui possèdent les caractéristiques substantielles des races canines prohibées ou tous autres chiens dressés pour l'attaque.

(ARTICLE 30.5 : 100 \$)

Commet une infraction quiconque est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien qui agit d'une façon à constituer une nuisance au sens du présent article ou garde un chien de race prohibée par les présentes, se rendant ainsi passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 10

POUVOIRS DE SAISIE ET FRAIS DE GARDE

L'autorité compétente a le pouvoir de faire conduire à la fourrière ou à tout autre endroit prévu à cette fin et de faire enfermer tout chien errant dans la municipalité. L'autorité compétente doit garder le chien errant saisi pendant vingt-quatre (24) heures si le propriétaire a été avisé que la municipalité a ramassé son chien et au moins soixante-douze (72) heures dans d'autres cas.

Le propriétaire, possesseur ou gardien du chien pourra le réclamer en payant un montant de trente dollars (30 \$) couvrant les frais de cueillette, plus dix dollars (10 \$) par jour de garde si le chien est sous la responsabilité des représentants de la municipalité et les frais établis par la fourrière intermunicipale si c'est celle-ci qui a la garde du chien.

En plus des frais prévus au présent article, le propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien errant qui désire en retrouver la possession doit, s'il n'est pas licencié, préalablement l'enregistrer et le licencier, conformément à l'article 5 du présent règlement.

En plus des frais prévus au présent article, le contrevenant sera passible de poursuites telles que prévues au présent règlement et sera responsable de toute amende à laquelle il aura été condamné et des dommages encourus.

ARTICLE 11

ÉLIMINATION

Un chien qui n'est pas réclamé dans les délais prévus à l'article 10 du présent règlement pourra être éliminé ou vendu au profit de la municipalité, sans autre formalité, s'il s'agit d'un chien ne portant aucun médaillon.

Dans le cas où une licence aurait été émise antérieurement ou que le chien porte un médaillon, un avis préalable de vingt-quatre (24) heures doit être reçu du propriétaire déclaré au registre de la municipalité. Dans tous les cas, le propriétaire, possesseur ou gardien devra, avant de prendre possession du chien, acquitter les frais prévus pour la période durant laquelle le chien a été gardé.

L'avis prévu au présent règlement doit être acheminé conformément à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 12

AVIS PRÉALABLE

La signification d'un avis prévu à l'article 11 du présent règlement est valable s'il est délivré à l'adresse du propriétaire enregistré du chien ou à toute autre personne raisonnable à l'adresse mentionnée dans le registre municipal. Si aucune personne raisonnable ne reçoit copie de l'avis, cette signification s'effectue en laissant une copie dans la boîte postale.

ARTICLE 13

CHIEN DANGEREUX

Tout chien qui tente de mordre ou mord une personne ou un autre chien, causant ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, peut être capturé par l'autorité compétente pour ensuite s'assurer de sa bonne santé et pour faire procéder à une étude de son caractère.

La vérification de la santé sera faite par un vétérinaire. La vérification du caractère du chien pourra être faite par un spécialiste en comportement animal ou par un vétérinaire.

Si le chien est atteint d'une maladie contagieuse et est licencié, il est gardé jusqu'à guérison complète ou éliminé sur autorisation de son propriétaire, possesseur ou gardien. Dans l'éventualité où, de l'avis d'un vétérinaire, la maladie n'est pas guérissable, le chien peut être éliminé après avoir obtenu l'autorisation du propriétaire, possesseur ou gardien ou s'il est impossible d'obtenir l'autorisation dudit propriétaire, possesseur ou gardien dans un délai de douze (12) heures, le chien peut être abattu sans consentement.

Si le chien est non licencié et malade ou dangereux, il peut être éliminé sans autre formalité.

Si, de l'avis du vétérinaire ou d'un spécialiste en comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le propriétaire, possesseur ou gardien dudit chien doit, après avoir reçu un avis écrit à cet effet de l'autorité compétente, en reprendre possession après paiement des frais et devra alors, à l'avenir, lui faire porter une muselière et ce, lorsque le chien est à l'extérieur de la propriété de son propriétaire, possesseur ou gardien ou en liberté sur sa propriété. Constitue une infraction le fait de ne pas faire porter une muselière au chien après avoir reçu un avis conformément au présent paragraphe.

(ARTICLE 30.6 : 100 \$)

Nonobstant toute disposition inconciliable, un vétérinaire pourra décider qu'un chien doit être abattu pour l'empêcher de souffrir.

Tous les frais occasionnés par l'application du présent article sont à la charge du propriétaire, possesseur ou gardien du chien qui devra les acquitter avant de reprendre son chien, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 14

RÉCIDIVE

Si, à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, le même chien contrevient de nouveau aux articles 9 paragraphe D) et 13 du présent règlement en mordant ou en attaquant une personne, l'autorité compétente ou son représentant peut faire éliminer le chien sans autre avis ni formalité. Tous les frais sont à la charge du propriétaire, possesseur ou gardien, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité pour les infractions commises au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 15

ANIMAL CONTAGIEUX

Tout chien atteint d'une maladie contagieuse peut être saisi, gardé et éliminé suivant les procédures établies aux articles 11, 12 et 13 du présent règlement.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un vétérinaire qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation qu'il détermine.

Tous frais sont sous la responsabilité du propriétaire, possesseur ou gardien qui doit l'acquitter avant la remise du chien ou, si le chien a été abattu, dans les trente (30) jours d'une facture émise.

Un propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens, dans les vingt-quatre (24) heures de la réception d'un avis écrit reçu de l'autorité compétente pour faire soigner son chien ou pour le faire éliminer.

(ARTICLE 30.7 : 75 \$)

Dès qu'un avis écrit a été émis en vertu du présent paragraphe, le propriétaire doit démontrer à la municipalité, dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis, que le chien a été éliminé, s'il en est, ou qu'il est sous les soins d'un vétérinaire.

(ARTICLE 30.8 ET 30.9 : 25 \$)

L'avis d'élimination ou de soin doit être émis par l'autorité compétente ou par un vétérinaire.

ARTICLE 16

REFUS D'ACQUITTER CERTAINS FRAIS

Le chien dont le propriétaire, possesseur ou gardien refuse de payer les frais prévus au présent règlement peut être supprimé ou vendu par l'autorité compétente après avis de vingt-quatre (24) heures donné au propriétaire, possesseur ou gardien.

Les frais du vétérinaire à être chargés au propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien en vertu du présent règlement correspondent aux coûts facturés par le vétérinaire pour les services professionnels rendus afin de satisfaire aux exigences du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de refuser de payer les frais de garde et soins prévus au présent règlement.

(ARTICLE 30.10 : 50 \$)

ARTICLE 17

MENACE À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Un chien errant peut être éliminé immédiatement et à vue lorsqu'il représente une menace à la sécurité publique ou lorsque sa capture par moyens usuels comporte un danger.

ARTICLE 18

MÉTHODE D'ÉLIMINATION DES CHIENS

À l'exception des situations prévues à l'article 17 du présent règlement, l'élimination d'un chien en vertu du présent règlement s'effectue de façon reconnue par la Société protectrice des animaux.

ARTICLE 19

RESPONSABILITÉ

La municipalité, ainsi que toute personne qui, en vertu du présent règlement élimine un chien, ne peuvent être tenues responsables du fait d'une telle élimination exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 20

NOMBRE MAXIMUM DE CHIENS

Dans tout immeuble situé à l'intérieur d'une zone résidentielle, telle que prévue au règlement de zonage de la municipalité, il est interdit de garder sur cet immeuble plus de trois chiens.

Commet une infraction au présent article, le locataire d'un immeuble qui garde plus de trois chiens, ainsi que le propriétaire qui garde, tolère ou permet que soient gardés sur l'immeuble des chiens en surnombre.

(ARTICLE 30.11 : Locataire : 75 \$)

(ARTICLE 30.12 : Propriétaire : 100 \$)

Nonobstant le présent article, lorsqu'une chienne met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois. Passé ce délai, ils devront être licenciés conformément au présent règlement et le nombre de chiens ne devra pas être supérieur à celui prescrit au présent article.

(ARTICLE 30.13 : 75 \$)

ARTICLE 21

EXCEPTIONS

L'article 20 ne s'applique pas dans le cas des chiens gardés par :

- A) Une personne, compagnie ou société exerçant le commerce de vente d'animaux dans un endroit autorisé à cette fin.

- B) Une personne, compagnie ou société exerçant une clinique ou un hôpital vétérinaire dans le cadre de ses opérations.
- C) Une personne, compagnie ou société opérant un chenil à caractère commercial dans le cadre de ses opérations, le propriétaire dudit chenil étant responsable de faire la démonstration du caractère commercial dudit chenil.

ARTICLE 22

ANIMAL EN RUT

Toute chienne en rut doit être gardée à l'intérieur d'un bâtiment ou de la maison de son propriétaire, possesseur ou gardien.

(ARTICLE 30.14 : 25 \$)

ARTICLE 23

EXCRÉMENTS

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien doit enlever ou faire enlever, sans délai, les excréments du chien, tant sur la propriété publique que privée autre que la sienne.

(ARTICLE 30.15 : 100 \$)

ARTICLE 24

POUVOIR DE VISITE ET D'INTERPRÉTATION

L'autorité compétente ou son représentant peut pénétrer sur toute propriété privée entre 9 h et 17 h pour le recensement et en tout temps dans le cas d'infractions pénales telles que prévues au présent règlement.

Toute personne qui refuse l'accès à sa propriété commet une infraction.

(ARTICLE 30.16 : 100 \$)

Sur demande, toute personne autorisée par l'autorité compétente doit s'identifier et exhiber une preuve attestant telle autorisation avant de procéder.

ARTICLE 25

TRAITEMENT DE PLAINTES

L'autorité compétente, sur plainte faite à elle ou à son représentant, qu'un chien, licencié ou non, court les animaux de pâturage, aboie ou hurle de manière à troubler le repos de qui que ce soit, ou encore erre dans les rues et sur les places publiques de la municipalité, contrairement aux dispositions de l'article 26 du présent règlement, peut donner au propriétaire, possesseur ou gardien dudit chien un avis de un (1) jour de le faire attacher en tout temps ou de voir à ce qu'il cesse d'aboyer ou hurler et qu'en cas d'impossibilité, ledit chien soit gardé en dehors des limites de la municipalité ou qu'il soit éliminé. Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien qui refuse ou néglige dans ledit délai de un (1) jour d'obtempérer à cet avis, est passible de pénalités édictées par le présent règlement. La municipalité pourra requérir du tribunal compétent une ordonnance à cet effet.

(ARTICLE 30.17 : 100 \$)

ARTICLE 26

CHIENS EN LIBERTÉ

Il est interdit à tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien, qu'il soit enregistré ou non, muni d'une licence ou non, de laisser circuler ledit chien dans les rues, chemins ou trottoirs sans être tenu en laisse. Il est de plus interdit à tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien, qu'il soit enregistré ou non, muni d'une licence ou non, de le laisser errer dans les rues, sur les places publiques, ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou occupant d'un tel terrain et tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que son chien erre, soit en l'attachant, soit en l'enclavant ou de toute autre manière que ce soit.

(ARTICLE 30.18 : 100 \$)

ARTICLE 27

PRÉSENCE DE CHIENS INTERDITE

Nonobstant toute disposition inconciliable avec le présent règlement, il est interdit à tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien licencié ou non, enregistré ou non, portant un médaillon ou non, de circuler avec ledit chien dans les parcs publics ainsi que sur les pistes cyclables et quais publics de quelque nature que ce soit sans qu'il ne soit tenu par une laisse d'un maximum de trois mètres.

(ARTICLE 30.19 : 100 \$)

ARTICLE 28

CHIENS POUR AVEUGLES OU CHIENS POUR ASSISTANCE

Dans le cas où un chien sert de chien-guide à une personne souffrant de cécité ou de chien d'assistance, les infractions prévues au présent règlement ne seront applicables que s'il est démontré que la contravention a été commise alors que le chien n'était pas dans le cadre de ses fonctions de chien-guide malgré que deux avis préalables ont été émis dans la même année.

Le présent article ne s'applique pas pour une maladie contagieuse dont serait affligé le chien. Le chien doit être un chien-guide dressé par une école reconnue et non un chien d'accompagnement.

ARTICLE 29

RESPONSABILITÉ

Le propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien non enregistré est responsable de toute infraction au présent règlement. La personne enregistrée comme son propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien pour l'année courante à la municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement.

Si le propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien enregistré ou non est mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable des infractions commises au présent règlement.

ARTICLE 30

PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités suivantes :

- 30.1 - Chien qui cause un dommage à la propriété d'autrui (article 9 A) : **100 \$**
- 30.2 - Chien qui trouble la paix en aboyant (article 9 B) : **200 \$**
- 30.3 - Chien qui aboie entre 23 h et 07 h (article 9 C) : **150 \$**
- 30.4 - Chien qui mord ou attaque une personne (article 9 D) : **300 \$**
- 30.5 - Chien pitt-bull ou de même type gardé sur le territoire municipal (article 9 E) : **100 \$**
- 30.6 - Chien non muselé après avis (article 13) : **100 \$**
- 30.7 - N'a pas fait soigner son chien après avis de 24 heures (article 15, paragraphe 4) : **50 \$**
- 30.8 - N'a pas avisé la municipalité que son chien était sous soins (article 15, paragraphe 5) : **25 \$**
- 30.9 - N'a pas avisé la municipalité que son chien avait été éliminé (article 15, paragraphe 5) : **25 \$**
- 30.10 - Refus de payer les frais de soins et de garde pour son chien (article 16) : **50 \$**
- 30.11 - Le locataire qui garde plus de trois chiens dans un immeuble (article 20) : **75 \$**
- 30.12 - Propriétaire qui garde plus de trois chiens dans un immeuble; ou
Propriétaire qui permet la garde de plus de trois chiens par immeuble; ou propriétaire qui tolère que soient gardés plus de trois chiens par immeuble (article 20) : **100 \$**
- 30.13 - Personne qui garde plus du nombre de chiens prescrit par immeuble, âgés plus de trois mois après leur naissance (article 20 in fine) : **75 \$**
- 30.14 - Chienne en rut à l'extérieur d'un bâtiment (article 22) : **25 \$**
- 30.15 - Excréments de chiens non ramassés (article 23) : **100 \$**
- 30.16 - Refus de donner accès à sa propriété (article 24) : **100 \$**
- 30.17 - Ne pas avoir donné suite à l'avis d'infraction (article 25) : **100 \$**
- 30.18 - Chiens errants (article 26) : **100 \$**
 - Chiens non gardés en laisse (article 26) : **75 \$**
- 30.19 - Circuler avec un chien dans un endroit interdit (article 27) : **100 \$**

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une contravention au présent règlement constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 31

ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement 156.88, ainsi que toute disposition inconciliable avec le présent règlement et adopté antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 32

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière de la municipalité de St-Charles-de-Bourget, tenue le 5^{ième} jour de février 2007.

Bertrand Couture,
Maire
générale

Marlène Néron,
secrétaire-trésorière et directrice